



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandé

Madame la Conseillère d'Etat
Béatrice Métraux
Cheffe du Département des institutions et de
la sécurité
Place de Château 4
1014 Lausanne

Notre référence: NKVF
Berne, le 9 décembre 2020

Madame la Conseillère d'Etat,

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)¹ a effectué une visite le 21 août 2020 dans l'établissement de La Tuilière dans le cadre de son examen de la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté à la lumière des standards relatifs aux droits humains. Elle a accordé une attention particulière à la prise en charge médicale des femmes détenues et à la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse, en particulier l'application des dispositions fédérales en matière de prévention des épidémies et des maladies transmissibles et la prise en charge psychiatrique².

Au cours de sa visite, la Commission s'est entretenue avec des personnes détenues de sexe féminin³, avec la direction de l'établissement, des agents de détention, des membres du personnel médico-soignant, dont des médecins et des infirmiers. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation qui sont résumées dans la présente lettre.

¹ La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président de la CNPT et chef de délégation, du Dr. med. Ursula Klopstein, membre, d'Erika Steinmann, membre et d'Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique.

² Rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019), 14 novembre 2019; Art. 30, Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015, RS 818.101.1.

³ Le jour de la visite, l'établissement comptait 50 femmes détenues pour une capacité de 54 places officielles, augmentées à 61 lits.

La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

En préambule, la Commission a pris note avec satisfaction du projet de rénovation de l'établissement de la Tuilière qui sera uniquement réservé aux femmes après les travaux.

De manière générale, la prise en charge médicale peut être qualifiée de bonne dans l'établissement de la Tuilière. Le service médical dispose d'une infrastructure adéquate⁴ et d'un personnel très qualifié. Les soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues sont assurés par le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) du CHUV⁵. Le service médical assure une présence de 7:00 à 17:30 heures tous les jours de la semaine. Le soir, un système de piquet infirmier est organisé. En cas de besoin, l'infirmier peut solliciter pour un avis ou une intervention un psychiatre de garde du service ou un médecin généraliste de SOS-Médecin. L'accès à des soins hospitaliers et à des spécialistes externes est garanti.

La Commission a pris note avec satisfaction que des soins dentaires sont régulièrement disponibles dans l'établissement⁶.

La Commission relève par ailleurs de manière positive que l'Ordonnance sur la lutte contre les épidémies, qui prévoit tout une série de mesures à titre préventif, était mise en œuvre de manière satisfaisante dans l'établissement. A l'occasion de l'entrée dans l'établissement, la personne détenue est vue par un infirmier ou une infirmière diplômés dans les 24 heures⁷. L'entretien se fait sur la base d'un questionnaire d'entrée très détaillé contenant notamment des questions relatives à l'état de santé somatique et psychique des personnes détenues, aux maladies infectieuses, aux éventuelles addictions à des substances et aux vaccinations. Selon l'état de santé de la personne détenue, un examen avec le médecin est fixé si besoin le jour même. Les personnes détenues sont informées sur les maladies infectieuses. Par ailleurs, l'établissement garanti si besoin l'accès à des préservatifs, des thérapies de substitution, à du matériel d'injection stérile et à des vaccinations.

La Commission salue le fait que la prise en charge médicale à La Tuilière couvre les besoins spécifiques des femmes détenues. Une gynécologue du service gynécologique-obstétrique du CHUV passe toutes les trois semaines pour des consultations ou plus si nécessaire. En cas de besoin, le service médical organise à l'extérieur les examens et les traitements gynécologiques. L'historique de la santé reproductive est abordé lors de l'entretien médical à l'admission. Par ailleurs, la présence d'une infirmière est garantie lors d'un examen médical avec un médecin de sexe masculin.

Lors des entretiens, certaines femmes détenues ont néanmoins informé la délégation que le délai d'attente pour un rendez-vous avec la gynécologue ou pour un examen externe pouvait s'élever à plusieurs semaines, voire mois.

⁴ Le service médical dispose d'une salle de consultation correctement aménagée, d'une salle pour les soins dentaires, d'une salle de consultation pour la prise en charge psychiatrique, d'une salle de radiographie, d'une salle de physiothérapie et d'une pharmacie.

⁵ Le service médical comprend notamment six infirmières à 523%. Des médecins rattachés à Unisanté passent au moins une fois par semaine pour des consultations et plus si besoin. Un dermatologue passe une fois par mois pour des consultations. Des physiothérapies sont également disponibles dans l'établissement.

⁶ Des consultations dentaires sont disponibles tous les 15 jours pour des soins d'urgence et des soins destinés à des personnes effectuant des peines privatives de liberté de longue durée.

⁷ La Commission a pris note du fait qu'un bilan médical d'entrée n'est pas effectué pour un séjour de moins de 15 jours ou si un bilan d'entrée a déjà été effectué sur un précédent séjour.

La délégation a noté une contradiction entre les informations transmises par la direction de l'établissement et les personnes détenues avec lesquelles elle s'est entretenue s'agissant de l'accès gratuit à des articles d'hygiène tels que serviettes et tampons hygiéniques. A leur arrivée, les femmes détenues reçoivent un kit contenant notamment des serviettes hygiéniques. Par la suite, certaines femmes ont indiqué devoir payer elles-mêmes les articles d'hygiène ce que la Commission juge inacceptable. **En vertu des standards internationaux en la matière, la Commission recommande un accès facile et gratuit aux articles d'hygiène⁸.**

L'établissement dispose d'un secteur mères/enfants permettant d'accueillir des femmes accompagnées de leurs enfants en bas âge jusqu'à l'âge de trois ans. Le secteur a été aménagé sous la forme d'un appartement, comprenant deux chambres, une petite salle de séjour, un coin cuisine et une salle de bains⁹. Le matériel de puériculture est mis gratuitement à disposition des mères. Les femmes enceintes, les jeunes mères et leurs enfants bénéficient d'une prise en charge médicale interdisciplinaire, que la délégation a jugée de qualité. Leur suivi est garanti par une sage-femme, des gynécologues, un pédiatre, un pédopsychiatre et des infirmiers, notamment une infirmière de la petite enfance.

Selon les informations transmises par l'établissement, un enfant peut être placé à la crèche à partir de l'âge de trois mois. La Commission estime que l'encadrement en faveur des mères-enfants devrait être renforcé en attendant l'entrée à la crèche, et ce en vue de soulager la mère. La Commission a pris note qu'un groupe de travail interne et interdisciplinaire a été mis en place en début d'année 2020 pour adresser la question de l'accompagnement mère-enfant.

La Commission a constaté que de manière générale les soins psychiatriques-psychologiques de base sont garantis avec la présence quotidienne de psychiatres (160%) et des visites hebdomadaires d'une psychologue du SMPP. Des consultations et des thérapies sont proposées dans l'établissement.

L'établissement dispose également d'un secteur psychiatrique géré en collaboration avec le SMPP. La prise en charge médicale dans cette unité est néanmoins uniquement destinée aux détenus de sexe masculin. Seul un traitement ambulatoire est prodigué aux femmes détenues. En cas de besoin, celles-ci doivent être transférées en externe, ce qui engendre des délais dans la prise en charge et le suivi psychothérapeutique. **Compte tenu du fait que la majorité des femmes détenues présentent des problèmes de santé mentale, la Commission recommande aux autorités compétentes d'allouer les ressources nécessaires pour garantir une prise en charge psychiatrique et un suivi psychothérapeutique adéquats pour les femmes détenues dans l'établissement même de La Tuilière.**

La Commission a constaté que le placement dans la cellule médicale était correctement consigné. En 2020, trois placements ont été documentés, dont aucun n'a dépassé trois jours¹⁰. **La Commission rappelle néanmoins sa précédente recommandation, suivant laquelle**

⁸ Voir chiffre 128, Rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019), 14 novembre 2019; CPT/Inf(2018)5, p. 4 ; Règle 5, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, (règles de Bangkok), résolution 65/229 adoptée par l'Assemblée générale, 21 décembre 2010.

⁹ Le jour de la visite le secteur mères-enfants était inoccupé. Selon les informations transmises par la direction, trois mères-enfants ont séjournés dans l'établissement en 2020 (au jour de la visite) pour une durée de séjour entre un mois et trois mois et demi. En 2019, trois mères-enfants ont séjourné dans l'établissement entre un mois et cinq mois.

¹⁰ Directive du SMPP, Règles d'utilisation de la cellule médicale, 2016. Après transmission de la prise de position des autorités cantonales vaudoises et clarification auprès du SMPP, la Commission a corrigé le point suivant lequel un placement en cellule médicale a duré huit jours.

des personnes présentant un risque auto-agressif devraient être transférées dans un établissement permettant une prise en charge psychiatrique adéquate, à savoir un établissement bénéficiant d'une présence médicale permanente¹¹.

Lors de l'examen du registre des sanctions disciplinaires, la délégation a noté qu'il était bien tenu et que pour les sanctions que la délégation a examinées, elles faisaient toutes l'objet d'une décision écrite avec indication des voies de recours. Néanmoins, la délégation a noté que la distinction entre mesures disciplinaires et mesures de sécurité n'était pas toujours claire en pratique. Dans un cas au moins, les raisons du placement en arrêt disciplinaire étaient principalement de nature psychiatrique selon le dossier consulté. **La Commission rappelle qu'un arrêt disciplinaire doit être prononcé à la suite d'une infraction disciplinaire, des mesures de sécurité ou de sûreté en cas de comportements auto- ou hétéro-agressifs. Les mesures de sécurité ou de sûreté doivent également faire l'objet d'une décision écrite distincte avec indication des voies de recours.**

La délégation a constaté que dans l'ensemble les arrêts disciplinaires n'ont pas dépassé une durée de 11 jours entre 2018 et 2020, à l'exception d'un placement qui a duré 21 jours en 2019. **La Commission réitère sa recommandation précédente, suivant laquelle un arrêt disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours¹².**

L'établissement dispose d'une cellule sécurisée aménagée avec une douche, des WC, une TV et une caméra de surveillance destinée aux détenus hommes et femmes qui présentent des risques graves et imminents pour leur propre personne ou pour des tiers¹³. Le placement est décidé par la direction de l'établissement pour une durée limitée à sept jours¹⁴. La Commission a constaté sur la base du registre qu'aucun placement entre 2019 et 2020 n'a dépassé cette durée. **La Commission rappelle néanmoins qu'un placement en isolement en raison d'un risque élevé de comportement auto-agressif devrait être exceptionnel et pour la durée la plus courte possible¹⁵.**

La délégation a constaté avec préoccupation que les cellules prévues initialement pour trois détenues étaient occupées par cinq femmes, une situation qui n'a pas, selon les informations transmises par la direction, changé depuis la dernière visite de la Commission en 2016. **De l'avis de la Commission, la pratique qui consiste à placer cinq femmes dans une cellule triple n'est pas acceptable. Elle recommande aux autorités compétentes de remédier au plus vite à cette situation.**

La délégation a pris note du fait que les fouilles corporelles sont réalisées par du personnel du même sexe que la personne soumise à la fouille lors de l'admission. Néanmoins, la délégation a été informée qu'à une reprise au moins du personnel masculin était présent dans la salle dévolue aux fouilles pendant que la détenue se trouvait derrière un rideau. **La Commission juge cette situation inacceptable et recommande à l'établissement de prendre les mesures adéquates pour garantir que seul du personnel féminin ne soit présent lors de la fouille.**

¹¹ Chiffre 19, Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture à la prison de La Tuilière des 27 et 28 juin 2016 (ci-après Rapport CNPT concernant la visite à la prison de La Tuilière).

¹² Chiffre 15, Rapport CNPT concernant la visite à la prison de La Tuilière.

¹³ Voir art. 103, Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement (RSDAJ) du 28 novembre 2018 et art. 134, Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC) du 16 août 2017.

¹⁴ Voir arts. 104 et 105 RSDAJ et arts. 135 et 136 RSPC.

¹⁵ Voir arrêt CourEDH, *Rivière c. France*, 33834/03 (2006).

Les femmes détenues ne sont pas exclusivement prises en charge par du personnel féminin. Selon les informations transmises par la direction, du personnel féminin est néanmoins toujours présent dans l'établissement durant les différents services. **Conformément aux standards internationaux pertinents, la Commission recommande à l'établissement de veiller à ce que du personnel féminin soit systématiquement affecté dans l'unité destinée aux femmes¹⁶.**

Nous vous offrons la possibilité de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. Votre prise de position sera, avec votre accord, publié sur le site internet de la CNPT, conjointement avec la présente lettre. Par ailleurs, vous recevrez dans le courant de l'année prochaine le rapport de suivi de la CNPT sur les soins de santé dans les établissements de privation de liberté 2019-2021, sur lequel nous vous inviterons également à prendre position.

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, reading "Regula Mader".

Regula Mader
Présidente

- Copie à la Chancellerie d'Etat, Place du Château 4, 1014 Lausanne

¹⁶ Voir à cet égard règles 81, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, (règles Nelson Mandela), résolution 70/175 de l'Assemblée générale, 17 décembre 2015.



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission nationale
de prévention de la torture (CNPT)
Madame
Regula Mader
Présidente
Schwannengasse 2
3003 Berne

EINGEGANGEN 0 8. Feb. 2021

Lausanne, le 5 février 2021

Lettre de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur la prise en charge médicale au sein de la Prison de la Tuilière

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre lettre du 9 décembre 2020 faisant suite à une visite, le 21 août 2020, d'une délégation de la CNPT et portant sur la prise en charge médicale des personnes détenues au sein de la Prison de la Tuilière.

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations et vous en remercie. J'ai constaté avec satisfaction que votre Commission a tiré un bilan positif de la prise en charge médicale à la Prison de la Tuilière.

S'agissant plus précisément de vos recommandations, je peux me déterminer comme suit :

Rendez-vous gynécologique

Depuis l'automne 2020, le service de gynécologie-obstétrique du CHUV assure une consultation toutes les trois semaines à la Prison de la Tuilière, ce qui représente environ cent consultations par année. En tenant compte du nombre moyen des femmes incarcérées par an, de leurs besoins spécifiques et des recommandations concernant les dépistages du cancer du col de l'utérus et du sein notamment, les besoins en soins gynécologiques apparaissent ainsi couverts. En outre, le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) organise une consultation externe pour toute situation nécessitant un avis gynécologique urgent ou des moyens techniques particuliers. Dans ce cadre, le SMPP précise que le délai d'attente pour les personnes détenues en vue d'une consultation interne ou externe est le même que celui qui s'applique en général à la population. Il précise toutefois qu'il n'est pas exclu, suite à une période d'absence maladie de la gynécologue consultante, qu'un délai plus conséquent qu'à l'accoutumée ait pu se produire. Il s'agit toutefois d'un événement ponctuel qui n'a aucun impact sur toute situation nécessitant un avis ou un besoin en soin gynécologique urgent.

Accès gratuit aux serviettes hygiéniques et tampons

A leur arrivée en détention, les femmes détenues reçoivent gratuitement un kit, contenant des produits d'hygiène de base dont une brosse à dent, du dentifrice, un gel douche, un shampoing, un paquet de serviettes hygiéniques et un déodorant.

Par la suite, des serviettes hygiéniques basiques sont à disposition des femmes détenues et remises gratuitement à toute personne qui en exprime le besoin. D'autres serviettes, de qualité supérieure, sont disponibles à l'achat par le biais de la cantine. Cela apparaît dès lors conforme à la règle n°5 (règles de Bangkok) qui dispose notamment que « *Il est particulièrement important qu'elles aient facilement accès à des installations sanitaires et à des salles d'eau, qu'elles puissent se débarrasser de leurs articles tachés de sang et qu'on leur fournisse des produits d'hygiène tels que des serviettes hygiéniques ou des tampons. Ces articles doivent être mis à leur disposition de manière à ce qu'elles ne soient pas gênées de les demander (par exemple en étant fournis par d'autres femmes ou, mieux encore, en les rendant accessibles à tout moment)* ».

La direction de la Prison de la Tuilière indique qu'il existe probablement une confusion chez les personnes détenues qui pensent que toutes les serviettes hygiéniques sont gratuites. La Prison de la Tuilière va donc veiller à mieux informer les femmes détenues quant au fait que seuls les articles mis à disposition par l'établissement sont gratuits et non ceux commandés par le biais de la cantine. En outre, les serviettes hygiéniques seront désormais accessibles pour les personnes détenues sans qu'elles aient besoin de les demander.

Encadrement en faveur des mères-enfants

La direction du SPEN ainsi que celle du SMPP partagent les préoccupations de la commission quant à la question du renforcement de l'encadrement et du soutien aux femmes détenues dans le secteur mère-enfant. La direction de la Prison de la Tuilière a mis en place un certain nombre de mesures afin de soulager les mères. La collaboration avec les personnes de l'extérieur (père, grands-parents) a par exemple été renforcée afin que ces personnes puissent prendre en charge régulièrement le bébé, dans la mesure du possible, notamment durant les week-ends. La Prison de la Tuilière peut également compter sur la présence d'agents formés pour proposer un temps de prise en charge individualisée (TPI). D'autres pistes sont en outre en cours d'évaluation pour développer encore cet encadrement.

Prise en charge des femmes détenues présentant des troubles de santé mentale

Comme le relève fort justement la commission, l'unité de psychiatrie de la Prison de la Tuilière était destinée uniquement aux hommes détenus, la prise en charge des femmes détenues présentant des troubles psychiatriques étant uniquement de nature ambulatoire.

Cette situation sera réévaluée à l'issue des travaux de rénovation de la Prison de la Tuilière. En effet, cette dernière sera dédiée aux seules femmes détenues (sous réserve de l'accord formel de la Conférence latine des directeurs de justice et police-CLDJP). Cela permettra de développer une prise en charge plus spécifique, eu égard aux besoins des femmes détenues, y compris dans le cadre de la prise en charge psychiatrique.

Placement en cellule médicale

Le placement en cellule médicale ressort de la compétence du SMPP et ce dernier a pris note avec étonnement de cette recommandation. Après vérification des formulaires, il s'avère qu'aucun placement - parmi les trois placements qui ont effectivement été prononcés en 2020 - n'a excédé la durée de trois jours. Les allégations d'un placement en cellule médicale supérieur à trois jours sont donc contestées.

Mise aux arrêts ou placement en cellule sécurisée

Sur ce point, la commission invoque une mise aux arrêts pour des motifs de nature psychiatrique. Interpellée sur ce point, la direction de la Prison de la Tuilière a précisé qu'une mise aux arrêts était toujours fondée sur une sanction disciplinaire contrairement à un placement en cellule sécurisée qui vise des personnes détenues présentant des risques graves et imminents pour leur propre personne ou pour des tiers et ce, conformément aux dispositions réglementaires y relatives. Dans les deux cas, une décision est effectivement rendue mais les motivations sont différentes. En l'état, il n'y a aucun élément permettant de douter du respect de ces dispositions.

Arrêts disciplinaires

Le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel le droit cantonal peut prévoir que les arrêts soient potentiellement prononcés pour plus de 20 jours, pour autant qu'un contrôle judiciaire existe (arrêt 6B_34/2009 du 20 avril 2009). Dans la mesure où les décisions sur recours de la Cheffe de service peuvent être portées devant le Tribunal cantonal, qui est une autorité judiciaire, il est admissible de prévoir la sanction de 30 jours d'arrêts dans le règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD). En outre, il convient de préciser qu'une sanction supérieure à 20 jours d'arrêts n'est prononcée que dans des cas très graves et de manière très exceptionnelle. Ce type de sanctions fait suite à des agressions sur des collaborateurs du service, des intervenants ou des co-détenus. Plus rarement, une telle sanction fait suite à des actions mettant en péril la sécurité de l'établissement, notamment des mutineries ou des évasions. Sur cette base, les sanctions prononcées par la direction de la Prison de la Tuilière apparaissent conformes aux dispositions énumérées ci-dessus.

Placement de cinq femmes dans une cellule triple

La forte demande de placement pour des femmes en détention avant jugement oblige régulièrement la Prison de la Tuilière à placer cinq femmes dans la cellule triple. Cette situation n'est effectivement pas optimale et devrait être corrigée après les travaux de

rénovation dès lors que l'établissement sera entièrement dédié à la prise en charge des femmes détenues.

Fouille par du personnel masculin

Nous avons pris note de cette recommandation mais nous nous permettons de rappeler que les dispositions réglementaires vaudoises précisent notamment que la personne et ses affaires sont fouillées par une personne du même sexe en présence d'un second collaborateur. Cette fouille a lieu hors de toute autre présence, à moins que la sécurité ne l'exige. Si le second collaborateur présent lors de la fouille n'est pas du même sexe que la personne fouillée, celui-ci surveille la fouille de manière à ne pas voir la personne fouillée afin de ne pas violer son intimité.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous déterminer sur votre courrier, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en ma parfaite considération.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copies :

- Karin Crottaz, directrice a.i. de la Prison de la Tuilière
- Didier Delessert, chef du SMPP